

**PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE**

**PROVINCE DE QUÉBEC...TÉMISCAMINGUE
MRC DE TÉMISCAMINGUE
TERRITOIRE NON ORGANISÉ LANIEL**

Règlement n° 225-03-2023

**Règlement sur le lavage obligatoire des embarcations pour
assurer la protection du lac Kipawa (partie Laniel)**

CONSIDÉRANT que le quai fédéral a été cédé à la MRC et que le conseil a reçu une demande du comité municipal de Laniel pour l'adoption d'un tel règlement, en vertu des pouvoirs en matière d'environnement (Loi sur les compétences municipales);

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors d'une séance du conseil tenue le 15 février 2023 conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Nico Gervais
et résolu unanimement

- Que le présent règlement n° 225-03-2023 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° 225-03-2023, les dispositions suivantes s'appliquent sur la partie du lac Kipawa situé à Laniel (cantons Mazenod, Shehyn et Tabaret) :

1) Le présent règlement a pour objectif d'obliger le lavage des embarcations de toute nature et de leurs accessoires, et ce préalablement à leur mise à l'eau au quai public du village de Laniel, afin de prévenir l'envahissement du lac Kipawa par des espèces aquatiques, exotiques et envahissantes et ainsi assurer le maintien de la qualité de l'eau et la protection des écosystèmes.

2) Le présent règlement s'applique au lac Kipawa (partie située dans le territoire non organisé Laniel : cantons Mazenod, Shehyn et Tabaret) (plan en annexe).

3) Définitions

Accessoires : Remorque, moteur, réservoir et tout équipement ayant un contact avec l'eau.

EEE : Espèce exotique envahissante soit végétal, animal ou micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle et dont l'établissement ou la propagation

peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

Embarcation : Tout appareil, ouvrage ou construction flottable, motorisée ou non motorisée, destinée à un déplacement sur l'eau;

a) Embarcation motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottables propulsés par un moteur.

b) Embarcation non motorisée : Toute embarcation qui n'est pas munie d'un moteur tel que canot, kayak, pédalo, planche à pagaie, planche à voile et autres.

Propriétaire riverain : Toute personne physique ou morale étant propriétaire, locataire et/ou résidant d'une propriété limitrophe au lac Kipawa (partie Laniel, cantons Mazenod, Shehyn et Tabaret).

Station de lavage : Installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est situé au ou à proximité du quai public du village de Laniel.

Utilisateur : Toute personne qui a la garde et le contrôle d'une embarcation.

4) Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau procéder au lavage de son embarcation et de ses accessoires, à une station de lavage du quai public du village de Laniel.

5) Le lavage sera fait par l'utilisateur en effectuant les étapes suivantes:

Inspection visuelle : Consiste à faire le tour des accessoires reliés à l'embarcation soit: la coque du bateau, sa remorque, le moteur, la présence d'un absorbant d'hydrocarbures pour les cales de bateau à moteur de type « inboard » ainsi que tout autre équipement qui entrera en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux accessoires ou à l'embarcation;

Nettoyage manuel des accessoires : Consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à l'inspection visuelle, puis d'en disposer dans la poubelle à déchets (et non dans le compost ou dans le recyclage);

Vidange des réservoirs : Consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc.) à au moins 30 mètres du lac Kipawa;

Lavage à haute pression : Consiste à laver l'embarcation et ses accessoires à la station de lavage, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent, ni acide, avec comme seul but de déloger de l'embarcation et ses accessoires toute algue ou plante nuisible qui pourrait s'y trouver. L'embarcation ne doit conserver

aucune eau résiduelle dans sa coque ou dans tout autre compartiment, y compris les ballasts.

- 6) Toutes ces actions sont prohibées et pourraient être passibles des sanctions et amendes prévues au présent règlement :

De mettre à l'eau ou permettre la mise à l'eau d'une embarcation de toute nature sans préalablement l'avoir lavée à la station de lavage du village de Laniel;

De vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc.) dans le lac Kipawa ou à moins de trente (30) mètres du lac Kipawa.

De vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs à moins de trente (30) mètres du lac Kipawa.

- 7) Sont exemptées du lavage obligatoire, les embarcations motorisées ou non, entreposées sur un terrain riverain du lac Kipawa (partie Laniel), qui n'ont pas circulé sur un autre plan d'eau au cours de la même année (exemple : pourvoyeur).

- 8) Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix et tout fonctionnaire désigné par résolution du conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin au nom de la municipalité; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement. Cette personne aura de plus le pouvoir d'interdire l'accès au quai public du village de Laniel, à toute embarcation n'étant pas conforme aux dispositions du présent règlement. Cette personne pourra requérir l'aide de tout corps policier légalement constitué en vertu d'une loi du Canada ou du Québec pour l'aider dans l'exécution de son mandat.

- 9) Quiconque dépose ou permet que soient déposés, de quelque façon que de soi, des espèces EEE ou toute autre substance nuisible dans le lac Kipawa, sera passible des sanctions et amendes prévues au présent règlement.

- 10) Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$. Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

- 11) Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Adopté lors d'une séance du conseil de la MRC de
Témiscamingue tenue le 15 mars 2023.**

(signé)

Claire Bolduc, préfète

(signé)

Lyne Gironne, d. g. -trésorière

Avis de motion donné le	:	<u>15 février 2023</u>
Adoption finale du règlement	:	<u>15 mars 2023</u>
Entrée en vigueur	:	<u>22 mars 2023</u>
